

AVIS N° 2014.0043/AC/SEVAM du 28 mai 2014 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Injection par voie sous-cutanée ou intradermique par une IDE, d'un radioélément ou radionucléide à visée diagnostic par une méthode isotopique de recherche du ganglion sentinelle dans le cancer du sein »

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 mai 2014,

Vu les articles L. 4011-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé modifié par l'arrêté du 28 mars 2012,

Vu la demande d'avis transmise par le Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien, le 29 août 2013 en application de l'article L 4011-2 du code de la santé publique,

Vu l'avis de l'Agence de Sureté Nucléaire du 10 février 2014,

Considérant que le protocole consiste à déléguer à un(e) infirmier(e), l'injection par voie sous-cutanée ou intradermique, d'un radioélément ou radionucléide à visée diagnostic par une méthode isotopique de recherche du ganglion sentinelle dans le cancer du sein, en application d'une prescription médicale,

Considérant que les radioéléments ou radionucléides injectés sont considérés comme des médicaments radiopharmaceutiques,

Considérant que les infirmier(e)s sont autorisé(e)s, en vertu de l'article R. 4311-7 du code de la santé publique à injecter ces médicaments en application d'une prescription médicale,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Le collège de la Haute Autorité de Santé considère que ce projet de protocole est sans objet.

Fait le 28 mai 2014

Pour le Collège,
le Président,
Professeur Jean-Luc Harousseau
signé